

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°75-56 du 14 Août 1975

modifiant les dispositions de l'ordonnance N°74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de Districts, Communaux et Locaux de la Révolution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'ordonnance N°74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution et l'ordonnance N°75-55 du 7 août 1975 qui l'a modifiée ;  
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'ordonnance N°75-55 du 7 août 1975 susvisée.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance N°74-68 du 18 novembre 1974 visée ci-dessus sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 12 nouveau : Le Conseil National de la Révolution comprend :

- le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution,
- 33 militaires dont les membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire,
- les 6 préfets de province,

.../...

- 12 responsables des Conseils Provinciaux de la Révolution, à raison de 2 par Conseil Provincial de la Révolution, dont le secrétaire exécutif, le second étant élu en assemblée du conseil provincial de la Révolution,
- les secrétaires exécutifs des conseils révolutionnaires de district,
- 17 cadres civils, policiers et paramilitaires.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 Août 1975

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 20 CS 6 CNR 20 EMAT-EMGN-EMSC 30 Cab.Mil.5 Minis-  
tères 13 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 Préfets et Chefs de Districts  
70 IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc.5 JORD 1